



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 15 Novembre 2023

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

SIDPC / DREAL OCCITANIE

. Arrêté PREF/CAB/SIDPC/2023293-0001 du 20 octobre 2023 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SML

. Arrêté DDTM/SML/2023313-0001 du 9 novembre 2023 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de la Société publique locale (SPL) SILLAGES, pour la pose et l'exploitation de canalisations drainantes sous la plage située au sud du port de la commune de Canet-en-Roussillon, permettant l'alimentation en eau de mer de l'aquarium

SER

. Arrêté DDTM/SER/2023314-0001 du 10 novembre 2023 portant opposition à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au projet de création d'un lotissement à usage d'habitations, sur la commune de Baho

. Arrêté DDTM/SER/2023317-0001 du 13 novembre 2023 portant modification de la circulation suite à des travaux de signalisation horizontale A9 (PK : 241 et 271,600)

. Arrêté DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023 portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

DIRECTION

. Arrêté DDTM/Direction/2023317-0001 du 13 novembre 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées- Orientales

SERVICES A LA PERSONNE

. Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne. Dossier ANGELIQUE JULIA - FJMULTISERVICES66, 17 rue Jean Brunet – 66000 PERPIGNAN - SAP N°921 335 980



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

**Arrêté préfectoral n°PREF/SIDPC/2023293-001 du 20 octobre 2023
fixant les listes des usagers du service prioritaire de l'électricité
en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le règlement européen UE 2017/2196 relatif à l'état d'urgence et à la reconstitution du réseau électrique ;
- VU le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU Le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du préfet des Pyrénées-Orientales Monsieur Bonnier Thierry ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;
- VU la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREFSIDPC/2022258-001 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU la circulaire du 25 juillet 2023 du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises et de la directrice générale de l'énergie et du climat relative à l'organisation du délestage électrique ;
- VU le tableau de calcul de l'agence de conduite régionale ENEDIS relatif aux pourcentages et puissances de la liste prioritaire dite « P1 » et de la nouvelle liste dite « P2 » ;
- VU la demande d'ajout d'un établissement dans la liste dite « P1 » et d'un établissement dans la liste dite « P2 » validée par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie le 27 septembre 2023 ;

Considérant la création de la liste « P2 » des usagers prioritaires du service de l'électricité en cas de délestage programmé conformément à la circulaire du 25 juillet 2023 ;

Considérant la nécessité de disposer de la nouvelle organisation du délestage mise à jour et efficiente dès l'hiver 2023/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La liste départementale des usagers prioritaires dite « P1 », jointe au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 2 :

La liste départementale des usagers prioritaires dite « P2 », jointe au présent arrêté, devant bénéficier du maintien de l'électricité en cas de délestage programmé sur les réseaux électriques est approuvée.

ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté seront avisés de leur inscription par le service interministériel de défense et de protection civiles de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 4 :

Les listes définies à l'article 1 et à l'article 2 du présent arrêté sont transmises aux gestionnaires du réseau départemental d'électricité.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° PREFSIDPC/2022258-001 du 15 septembre 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestage sur les réseaux publics d'électricité est abrogé.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales à l'exception de ses annexes.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, de recours :

- recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer et de la ministre de la transition énergétique,
- recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,

recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal peut être saisi sur l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

La directrice de cabinet du préfet, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Mer et Littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
Unité Gestion du Littoral

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM/SML/2023 313-0001 du 09/11/2023
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
(DPMn) au profit de la **Société publique locale (SPL) SILLAGES**, pour la pose et
l'exploitation de canalisations drainantes sous la plage située au sud du port
de la commune de Canet-en-Roussillon,
permettant l'alimentation en eau de mer de l'aquarium.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2003-172 du 25 février 2003 relatif aux peines d'amende applicables aux infractions de grande voirie commises sur le domaine public maritime en dehors des ports ;
- VU** le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 03 novembre 2009 relatif à la création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 08 avril 2016 relatif aux critères et méthodes pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCLUE/2023150-0002 du 30 mai 2023 modifiant l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BUFIC/2017095-0001 du 05 avril 2017 portant autorisation à la Société publique local SILLAGES d'exploiter un aquarium de présentation au public sur la commune de Canet-en-Roussillon ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 18 septembre 2023 portant délégation de signature ;

VU la demande de la SPL SILLAGES, représentée par sa directrice générale Madame Valérie LOCTIN, du 19 septembre 2023 ;

VU la décision du directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 25 septembre 2023 fixant les conditions financières de l'autorisation d'occupation temporaire du DPMn ;

VU l'avis conforme favorable du préfet maritime de la Méditerranée en date du 13 octobre 2023 ;

VU l'avis technique du Parc naturel marin du Golf du Lion, du 19 octobre 2023.

Considérant la nécessité de faire évoluer la configuration du système actuel afin de palier aux dysfonctionnements réguliers du pompage contrarié voire bloqué par le colmatage des crépines dû au biofouling (encrassement biologique) et à une qualité des eaux de pompage hétérogène en lien direct avec les conditions météorologiques ;

Considérant que le projet est situé sur une partie du littoral marquée par une accrétion de la plage liée au blocage de la dérive littoral par l'ouvrage portuaire localisé à proximité ;

Considérant que le projet ne met pas en évidence d'impact majeur sur la faune et la flore marine à enjeu ni sur la qualité de l'eau et ne présente pas d'incompatibilité avec les objectifs du plan de gestion du parc naturel marin du golfe du Lion ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire

La SPL SILLAGES, représentée par sa directrice générale Madame Valérie LOCTIN (SIRET N°338 158 405 00021), sise Capitainerie du port, 66140 Canet-en-Roussillon, est autorisée à occuper le domaine public maritime naturel (DPMn) pour procéder à la pose et l'exploitation de canalisations drainantes sous la plage située au sud du port de la commune de Canet-en-Roussillon, conformément aux plans figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Durée de l'occupation

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Les travaux permettant la pose des drains seront réalisés entre le 15 janvier 2024 et le 15 mars 2024.

Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, en cas d'inobservation de ses clauses et conditions ou pour un motif d'intérêt général.

Article 3 : Exploitation

Le projet est localisé sur une zone d'une superficie totale d'environ 25 000 m², conformément aux plans annexés au présent arrêté, sur lesquels figure l'emplacement des drains.

L'exploitation du DPMn s'inscrit dans le cadre de l'installation d'un système de captage d'eau de mer par drainage, sous la plage de la Jetée située au sud du port, en vue de l'alimentation en eau de mer filtrée de l'aquarium ONIRIA situé au droit de cette plage.

Les canalisations drainantes en PEHD annelés DN200 (polyéthylène haute densité plus sable quartz lavé roulé) seront installées au moyen des engins de travaux publics suivants : 2 pelles à chenilles de 25 T, 1 tracteur agricole et sa remorque/benne, 1 enfouisseuse 30 T sur chenilles et 1 bulldozer sur chenille.

Pendant la période de travaux permettant la pose des drains, ces véhicules seront autorisés à circuler sur le DPMn.

Les drains ne nécessitent pas d'entretien. Une visite mensuelle est recommandée pour vérifier l'état des crépines d'aspiration permettant d'anticiper une avarie.

Le bénéficiaire s'engage à :

- faire une demande de DICT afin de repérer les réseaux existant sur la zone avant travaux ;
- réaliser un état des lieux photographique avant et après travaux ;
- ne pas impacter le milieu naturel par la circulation des véhicules à moteur, ne pas les laisser stationner sur la plage et veiller à ce qu'ils soient équipés d'un kit antipollution en cas de fuite d'hydrocarbure ;
- veiller à l'évolution des conditions climatiques afin de s'assurer qu'elles permettent la réalisation des travaux ;
- mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires en matière de sécurité et salubrité publiques ;
- remettre les lieux en leur état primitif après la réalisation des travaux d'installation et à l'issue des opérations d'entretien ;

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage s'exerce sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires régissant l'utilisation du domaine public maritime naturel. Si le bénéficiaire dépasse le périmètre autorisé, il sera passible des sanctions réprimant les infractions en matière de grande voirie.

Article 4 : Recommandations particulières

Le littoral méditerranéen a fait l'objet de minages défensifs et de bombardements durant la seconde guerre mondiale. À ce titre, la problématique d'une possible pollution pyrotechnique du site doit être prise en compte.

Ce site, qui n'est habituellement pas utilisé pour des activités militaires, pourra toujours l'être par les unités de la marine nationale en mission de protection des personnes et des biens ou de défense du territoire.

Article 5 : Redevance domaniale

Le bénéficiaire devra acquitter à la Direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le service France domaine (articles L 2125-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques).

Le montant de la redevance annuelle est fixée à 255 € (deux cent cinquante cinq euros).

Article 6 : Caractère de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle, non cessible et non constitutive de droits réels.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

Article 8 : Contrôle de l'autorisation

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

Article 9 : Modification de l'autorisation

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, qui se réserve la faculté de les faire modifier.

Article 10 : Résiliation de l'autorisation

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de la présente décision.

Tout manquement du bénéficiaire à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

Article 11 : Cessation de l'autorisation

À la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire veillera particulièrement à la propreté du site.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté et de l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

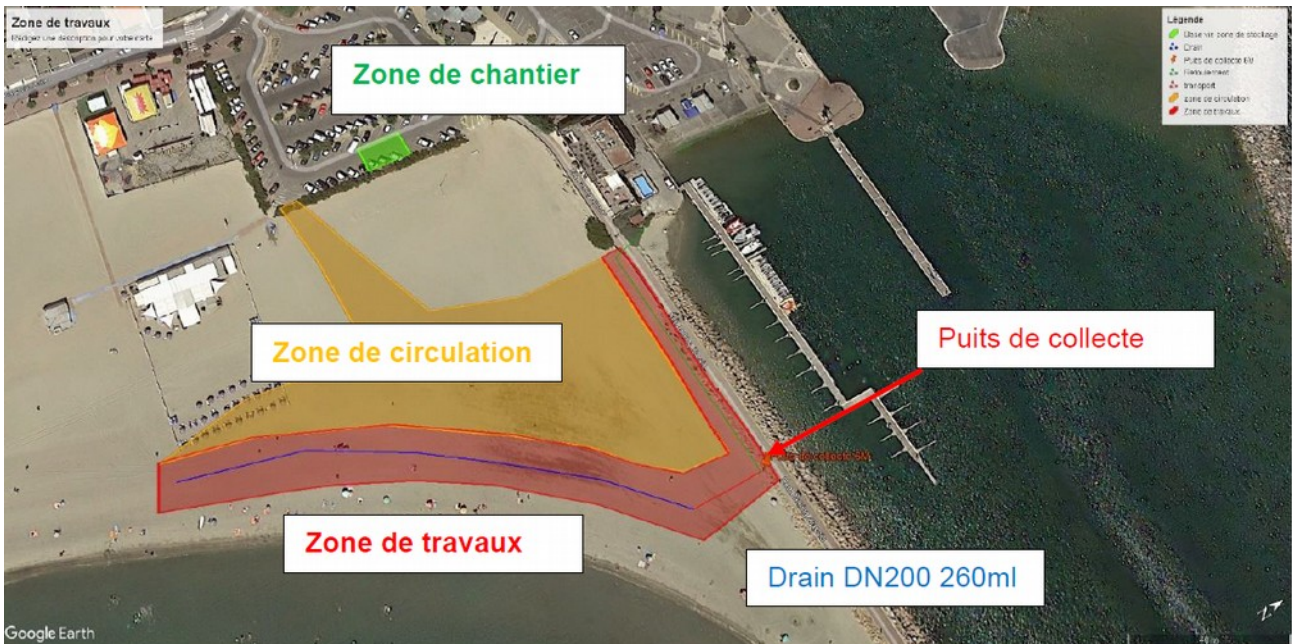
La notification du présent arrêté à la société publique locale SILLAGES, représentée par sa directrice générale Madame Loctin Valérie, sera faite par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

Pour le préfet et par délégation,

La cheffe de service mer et littoral 66-11

Florence BOULENGER

Localisation de la zone de travaux



Localisation des drains (tracé en rose)





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'eau et des risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023 314-0001 du 10 novembre 2023
portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de
l'environnement relatif au projet de création d'un lotissement à usage
d'habitations sur la commune de Baho

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU le plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) des nappes de la Plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 19 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement présenté par la SNC OPALE, enregistré sous le n°DIOTA-230913-15014-889-015 et relatif au projet de création d'un lotissement sur la commune de Baho ;

VU le récépissé de dossier de déclaration daté du 13 septembre 2023 ;

Considérant que le projet porte sur la création d'un lotissement comprenant 40 logements individuels et 1 bâtiment d'habitat collectif, ainsi que des voiries et communs sur une superficie de 2,12 hectares, en extension de l'urbanisation existante sur la commune de Baho ;

Considérant que les volumes annuels prélevés pour l'alimentation en eau potable de Baho dépassent de plus de 40% le niveau maximal fixé dans l'autorisation de prélèvement ;

Considérant que le dépassement du volume de prélèvement d'eau potable autorisé est contraire à la règle R1 du SAGE des nappes du Roussillon ;

Considérant que le système de traitement des eaux usées de la commune de Baho est jugé non conforme aux exigences réglementaires en matière d'assainissement collectif au titre de l'année 2022, notamment en raison d'une surcharge organique ces quatre dernières années, et d'une surcharge hydraulique persistante ;

Considérant que le retour à la conformité est prévu au moyen d'une interconnexion de ce système de traitement des eaux usées avec celui de Perpignan dont l'échéance prévisionnelle est fixée à l'été 2025 ;

Considérant que la réalisation du projet engendrera une augmentation supplémentaire du volume d'eau potable déjà prélevé en excès ;

Considérant que le projet conduisant au raccordement à court terme de nouvelles constructions au système de traitement des eaux usées se traduirait par une augmentation de la charge polluante, au motif que la collecte et le traitement des eaux usées ne pourront être conformes aux exigences réglementaires en matière d'assainissement collectif ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des biens et la salubrité publique ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet

En application des articles L.214-3 et R.214-36 du Code de l'Environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la SNC OPALE concernant l'opération de création d'un lotissement à usage d'habitation sur la commune de Baho.

Article 2 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, il fera l'objet d'un affichage en mairie de Baho pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Il sera communiqué au président de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon et mis en ligne sur le site internet des services de l'État pendant six (6) mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- 1) Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet des services de l'État ou de l'affichage en mairie du présent arrêté.

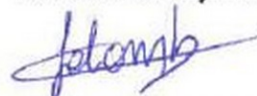
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1) et 2).

En application de l'article R.214-36 du Code de l'Environnement, le demandeur ou exploitant doit, préalablement à tout recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, saisir le Préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demander à être entendu. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du demandeur ou exploitant vaut décision de rejet.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Baho sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,



Julie COLOMB



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Unité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/Année 2023-317-0001 du 13/11/2023
portant sur des travaux de signalisation horizontale A9 (PK : 241 et 271,600)

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-9

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 2e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 31 juillet 2002,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2011 portant réglementation de la police sur l'autoroute "La Languedocienne" (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 février 2011 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute « La Languedocienne » (A9) dans la traversée du département des Pyrénées Orientales,

VU la note technique du 14 avril 2016, DEVT1606917N, relative à la coordination des chantiers du Réseau Routier National,

VU la demande d'Autouroutes du Sud de la France de Rivesaltes en date du 03 novembre 2023

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT-2023254-0020 du 11 Septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril Vanroye Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

VU la décision du 18 Septembre 2023 portant subdélégation de signature,

Considérant le code général des collectivités territoriales et notamment son article qui L2213-1 qui confie au préfet de département le pouvoir de police de la circulation sur les routes à grande circulation,

Considérant qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait des dits travaux

ARRÊTÉ :

Article 1er :

Pour permettre de réaliser des travaux de reprise de la signalisation horizontale entre les échangeurs de Perpignan Nord PK241.000 et Le Boulou PK271.600, Vinci Autoroutes réseau ASF, doit mettre en place des restrictions de circulation.

Article 2 :

Afin d'offrir le maximum de sécurité, le mode d'exploitation retenu consiste la mise en place de neutralisations de voies et basculements de circulation, suivant le calendrier des travaux de l'article 3.

Article 3 :

1 - Les travaux de reprise de la signalisation horizontale sont prévus du 13/11/23 au 08/12/23 avec 2 semaines de secours jusqu'au 23/12/2023 dans les deux sens de circulation.

Les différentes phases de travaux nécessiteront des restrictions de voie de droite, ou voie de droite plus voie médiane, voie de gauche, ou voie de gauche plus médiane en fonction des prévisions trafic.

Les travaux auront lieu en journée suivant les plages horaires 6h00-14h00, 14h00-22h00 ou 20h00-6h00.

La longueur de signalisation pourra atteindre jusqu'à 10km

2 – Les travaux de reprise de la signalisation nécessitent la fermeture totale de l'échangeur du Boulou la nuit du 11 au 12 décembre 2023 de 21h00 à 7h00 (nuit de secours du 12 au 13 décembre 2023 de 21h00 à 7h00)

Itinéraire de déviation

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens France/Espagne, désirant quitter l'autoroute à l'échangeur N°43 Le Boulou seront orientés depuis l'échangeur Perpignan Sud N°42 et suivront alors l'itinéraire S13 du PGT 66 pour rejoindre Le Boulou ;

Les usagers désirant prendre l'autoroute A9 en direction de Narbonne, seront orientés vers l'échangeur N°42 de Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT66 ;

Les usagers désirant prendre l'autoroute A9 en direction de l'Espagne, seront orientés vers l'échangeur N°42 Perpignan Sud après avoir suivi l'itinéraire S14 du PGT66. Ils feront le tour du giratoire et reprendront la direction de l'Espagne à ce même échangeur.

Les usagers circulant sur l'A9 dans le sens Espagne/France, désirant quitter l'autoroute A9 à l'échangeur N°43 le Boulou seront orientés vers l'échangeur Perpignan Sud N°42 et suivront l'itinéraire S13 du PGT66 pour rejoindre les abords du Boulou

Article 4 :

Les usagers seront informés des travaux :

Par affichage de messages sur Panneaux à Messages Variables (PMV) fixes ou mobiles.

Par diffusion d'informations en temps réel sur Radio Vinci Autoroutes sur 107,7 mhz.
Par voie informatique via le site internet dédié au chantier.
Par le biais du numéro unique Vinci Autoroutes 3605, actif 24h/24.

Article 5 :

En dérogation à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en date du 15 février 2011 :
Afin de poursuivre les travaux d'entretien courant en journée et en nuit, l'interdistance entre le chantier objet du présent arrêté et tout autre chantier nécessaire à l'entretien de l'autoroute peut être ramené à 2 km et 0 km en cas de travaux d'urgence.

Article 6 :

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a....) est mise en place par Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute (8ème partie de l'instruction inter-ministérielle de 2009).

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services d'Autoroutes du Sud de la France. Le peloton autoroute de Pollestres, territorialement compétent sur le secteur, pourra s'assurer à tout moment du respect de la signalisation temporaire par les usagers de l'axe autoroutier.

Article 7 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

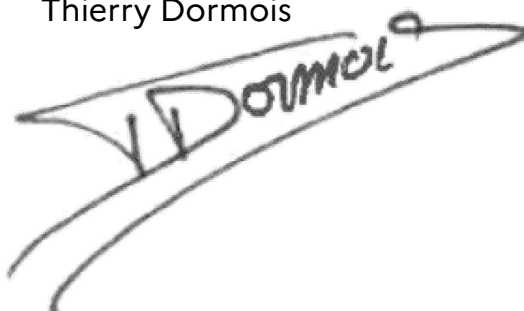
Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur de cabinet du Préfet, sont chargés, le directeur de la société Vinci autoroute, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13/11/2023

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
p/Le Préfet et par délégation

Le chef D'adjoint UGCST

Thierry Dormois

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Thierry Dormois', is written over a stylized, curved graphic element that resembles a road sign or a banner.



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2023319-0001 du 15 novembre 2023

portant autorisation de l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho dans le département des Pyrénées-Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2021361-0001 du 27 décembre 2021, fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023051-0003 du 26 décembre 2022, fixant les dates d'ouverture et de clôture de la pêche en eau douce et réglementant certains modes de pêche dans le département des Pyrénées-Orientales pour l'année 2023 modifié par l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2022360-0001 du 20 février 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0020 du 11 septembre 2023 de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales, portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 18 septembre 2023 de Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation de signature ;

VU la demande de lever l'interdiction l'exercice de la pêche récréative en eau douce dans les plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho émise par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales du 26 octobre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 27 octobre 2023,

Considérant que l'état de sécheresse des ressources en eau dans les Pyrénées-Orientales a été constaté par les arrêtés préfectoraux successifs portant sur la mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines, et de dérogation au débit réservé ;

Considérant que les dispositions du titre III, livre IV du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce et la gestion des ressources piscicoles, permettent au préfet d'autoriser la pêche lorsque les caractéristiques locales du milieu aquatique le justifient ;

Considérant que les niveaux d'eau des plans d'eau n°1 et n°2 sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho n'imposent pas de restrictions ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 : Objet de l'opération

La présente décision abroge les dispositions interdisant la pêche sur les plans d'eau n°1 et n°2 situés sur la commune de Millas, le plan d'eau des Bouzigues situé sur la commune de Saint-Feliu-d'Avall, et les plans d'eau du site de la Raho (grande retenue et retenue touristique) situés sur la commune de Villeneuve-de-la-Raho mentionnées dans l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2023230-0002 du 18 août 2023 portant interdiction temporaire de l'exercice de la pêche récréative en eau douce sur des portions des vallées de la Têt et de l'Agly dans le département des Pyrénées-Orientales.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 3 : Information des tiers

Le présent arrêté est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il sera également affiché dans la commune du département concernée.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, par courrier (6 rue Pitot 34063 MONTPELLIER Cedex 2) ou par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible via le site internet www.telerecours.fr :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1, dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision,

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux (2) mois. Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés précédemment.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la directrice de cabinet du préfet, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le maire de la commune de Millas, le maire de la commune de Saint-Feliu d'Avall, le maire de la commune de Villeneuve-de-la-Raho le Président de la Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, les Présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le chef adjoint
du service eau et risques**



Philippe Orignac



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Direction Mission d'Appui au pilotage
Affaire suivie par : Nathalie Campagne
Tel : 04 68 38 10 10
Mél : nathalie.campagne@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/Direction/2023 317-0001 du 13 novembre 2023
portant organisation de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2004-274 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions Départementales Interministérielles ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry BONNIER Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté du 26 février 2020 du Premier ministre et du Ministre de l'Intérieur, nommant M. Cyril VANROYE, Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

VU l'avis du comité social d'administration de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 14 juin 2023 ;

Vu l'avis du comité social d'administration de la DDTM des Pyrénées-Orientales en date du 06 juillet 2023 ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE :

Article 1er : Organisation générale

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales est organisée en une direction et cinq services dénommés :

- Service Ville Habitat Construction (SVHC)
- Service Conseils et Aménagement des Territoires (SCAT)
- Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)
- Service Eau et Risques (SER)
- Service Mer et Littoral (SML)

La Direction comprend également deux délégués territoriaux, deux chefs de projet (filière logistique et usages agricoles de l'eau), une Mission d'Appui au Pilotage, et l'unité « Éducation Routière »

Article 2 : Les services

Le Service Ville Habitat Construction

Il porte et met en œuvre les politiques publiques liées à l'habitat et au logement, au renouvellement urbain et à la qualité de la construction. Sur ces domaines, il assure un rôle prospectif et participe à l'animation partenariale.

Dans le département, la thématique habitat est particulièrement sensible en raison de la pauvreté des habitants et d'une pression démographique forte sur la plaine du Roussillon et la bande littorale.

Il est composé de trois unités :

- . l'unité « ville habitat indigne et privé »
- . l'unité « habitat logement social »
- . l'unité « qualité de la construction et accessibilité »

Le Service Conseils et Aménagement des Territoires

Il a pour mission de soutenir l'aménagement durable et équilibré des territoires, tant urbains que ruraux par le biais des politiques d'urbanisme et par la mobilisation de l'ingénierie territoriale. Il décline la politique de transition énergétique dans les territoires en cohérence avec les enjeux environnementaux et agricoles. Il développe la connaissance des territoires. Il est service instructeur des demandes d'autorisations d'urbanisme pour le compte de l'État et de certaines communes et met en œuvre les pouvoirs de police de l'urbanisme du Préfet. Il apporte un appui juridique aux services et défend les intérêts de l'État dans le champ de compétence de la DDTM.

Il est composé :

- d'un référent Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT)
- de quatre unités :
 - . l'unité « aménagement durable »
 - . l'unité « application du droit des sols et juridique »
 - . l'unité « connaissance des territoires »
 - . l'unité « énergies cadre de vie »

Le Service Nature Agriculture Forêt (SNAF)

Le SNAF accompagne les agriculteurs pour assurer un développement durable du territoire. Il intervient dans la mise en œuvre et la gestion des aides de la Politique Agricole Commune (PAC), l'accompagnement des filières agricoles, la participation à la gestion des crises agricoles, la protection du foncier agricole. Il contribue à l'avis de l'autorité environnementale, assure le secrétariat de commissions administratives (CODERST, CDNPS ...), il protège les massifs forestiers des risques d'incendie et valorise les produits forestiers en gestion durable, il gère les dommages liés aux grands prédateurs (prévention et indemnisation), il assure la bonne mise en œuvre de la politique et de la réglementation de la chasse, il régule avec la louveterie la faune sauvage (risques de collisions routières, dégâts aux cultures), il assure la préservation des milieux naturels et des espèces (avis sur dossiers, contrôles terrain, suivi et développement des aires protégées à travers notamment la stratégie nationale aires protégées 2030).

Il est composé :

- de deux missions :
 - la mission « évaluation environnementale »
 - la mission « coordination contrôle interne et externe »
- de quatre unités :
 - l'unité « nature »
 - l'unité « forêt »
 - l'unité « foncier – filières – crises agricoles »
 - l'unité « politique agricole commune et agri-environnement »

Le Service Eau et Risques

Il assure le portage et la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de l'eau et des risques, ainsi que l'accompagnement des territoires et des maîtres d'ouvrage tant dans le déploiement des outils de planification, de programmation que dans les démarches à vocation opérationnelle (programme d'actions et autorisations individuelles).

Il assure également une mission de coordination en situation de gestion de crise, ainsi que la délivrance des autorisations au titre des transports routiers.

Il est composé :

- de deux missions :
 - la mission « expertise hydraulique »
 - la mission « programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI) et information préventive des risques »
- de quatre unités :
 - l'unité « risques »
 - l'unité « eau »
 - l'unité « gestion de crise et sécurité des transports »
 - l'unité « sécurité routière »

Le Service Mer et Littoral

Il définit et met en œuvre les politiques publiques relatives aux activités maritimes dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude et relatives au littoral, au domaine public maritime naturel et à l'environnement marin dans les Pyrénées-Orientales.

Il assure également le contrôle des activités de pêche, de cultures marines et de l'ensemble des activités nautiques au droit des deux départements. Il assure le pilotage de l'activité des capitaineries des ports de Port-la-Nouvelle et Port-Vendres et du référent sûreté portuaire pour ces deux ports et le port de Sète.

Il est composé :

- d'un chargé de sûreté portuaire pour les départements des Pyrénées-Orientales, de l'Aude et de l'Hérault
- de cinq unités :
 - l'unité « encadrement des activités maritimes »
 - l'unité « littorale des affaires maritimes »
 - l'unité « gestion du littoral »
 - la capitainerie de Port-Vendres (Pyrénées-Orientales)
 - la capitainerie de Port-la-Nouvelle (Aude)

Article 3 : l'arrêté préfectoral n° 2023-031-0001 en date du 31 janvier 2023 est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 NOV. 2023

Le Préfet

Thierry BONNIER



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDETS - Pôle 3E
Services à la personne
☎: 04 11 64 39 00
Courriel : ddets-sap@pyrenees-orientales.gouv.fr

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME DE
SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP 921 335 980**

Vu le code du travail et notamment les articles L7232-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, en qualité de préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021, nommant Monsieur Eric DOAT, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales à compter du 1er avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHM 2020303-0001 du 29 octobre 2020 portant création et organisation du secrétariat général commun départemental des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°UD/DIRECCTE/2021 08801 du 29 mars 2021 portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/SCPPAT/2023254-0037 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Eric DOAT, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ;

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS des Pyrénées orientales , le 01/11/23 par Mme. JULIA ANGELIQUE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme FJMULTISERVICES66 dont l'établissement principal est situé 17 RUE JEAN BRUNET 66000 PERPIGNAN et enregistré sous le N° SAP 921 335 980 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
76 bd Aristide Briand – 66026 PERPIGNAN CEDEX
Tél : 04 11 64 39 00

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le 10 novembre 2023

Pour le Préfet des P.O. et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi,
du travail et des solidarités,



Éric DOAT

La présente décision peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS - direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Orientales ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Bd Vincent Auriol 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de MONTPELLIER 6 rue Pitot CS99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.